

Pratique de la voltige aérienne sur le territoire Français par des pilotes détenteurs d'une licence étrangère

Le contexte

L'AIC 22/07 du 25 Octobre 2007 stipule :

Depuis le 16 août 2007, un pilote titulaire d'une licence étrangère qui souhaite pratiquer la voltige aérienne sur le territoire français, doit en informer le service de la DGAC dans le ressort duquel s'effectue le vol, en vue d'obtenir une autorisation lui permettant de pratiquer cette activité.

Il précise :

Cette autorisation lui sera délivrée s'il a reçu la formation spéciale prévue par l'arrêté du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne ou au vu d'une formation équivalente ou d'une expérience acceptable par l'autorité française conformément aux dispositions de l'alinéa 4.3.4.5 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991.

Cet alinéa reprend les éléments ci dessus sous la forme :

Nul ne peut pratiquer la voltige aérienne ou utiliser les altisurfaces ou les altiport s'il ne détient la formation spéciale correspondante prévue par arrêté ou s'il n'a reçu à cet effet une autorisation au vu d'une formation équivalente ou d'une expérience acceptable par le ministre chargé de l'aviation civile. La délivrance de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par l'autorité.

La problématique

La France est probablement le pays où la réglementation en matière de voltige aérienne est la plus importante et, en particulier, deux niveaux de formation ont été définis (Arrêté du 2 juillet 2007). La plupart des pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Finlande, ...) n'ont pas de réglementation propre à la voltige et pour les quelques pays (Italie ou Suisse) qui ont réglementé un niveau de formation en voltige, il n'existe pas de correspondance avec les niveaux Français et aucun accord de reconnaissance ou d'équivalence n'a été établi entre les autorités concernées.

Les représentants de l'autorité (bureaux des licences) qui peuvent être sollicités pour délivrer à un pilote détenteur d'une licence étrangère cette autorisation de pratiquer la voltige n'ont ni les connaissances, ni le référentiel leur permettant de prendre une telle décision.

En collaboration avec quelques spécialistes de la DGAC, pour débloquer cette situation, une concertation a été menée qui a débouché sur la définition de trois situations qui permettent d'obtenir cette autorisation.

Les trois situations possibles

Cas 1 :

Le pilote a déjà suivi en France une formation à la voltige et obtenu un des niveaux reconnus dans la réglementation Française.

Une autorisation correspondant au niveau obtenu lui sera délivrée.

Cas 2 :

Le pilote a déjà été classé lors d'un championnat international de niveau « Advanced » ou « Unlimited ».

Ceci sera considéré comme une expérience acceptable et une autorisation correspondant au plus élevé des deux niveaux Français lui sera délivrée.

Cas 3 :

Le pilote n'est dans aucun des deux cas précédents.

Le pilote fournira à l'autorité les éléments permettant d'apprécier la formation qu'il a reçue et l'expérience qu'il s'est constituée. Ces éléments seront présentés à un pilote inspecteur ayant un niveau reconnu en matière de voltige aérienne ou à un pilote expert qui, après examen, pourra décider :

- de délivrer l'autorisation au vu des éléments fournis.
- de demander soit un vol de contrôle soit un vol de test. Dans ce dernier cas le testeur pourra être, à la discrétion de l'autorité, soit un instructeur voltige proposé par le pilote soit un instructeur voltige désigné par l'autorité, selon le même principe que pour le test pratique du PPL. A l'issue de ce vol l'autorisation sera accordée, refusée ou un complément de formation sera demandé.
- de demander un complément de formation à la voltige sanctionné ou non par un vol de contrôle ou de test comme dans le cas précédent.
- de rejeter la demande.

Les pièces à fournir

- les photocopies de la licence et du certificat médical en cours de validité.
- La photocopie de la dernière page du carnet de vol et des pages permettant d'apprécier l'expérience récente.
- La photocopie de l'attestation délivrée lors de l'obtention du ou des niveaux Français ou la photocopie de page du carnet de vol portant la mention de cette délivrance (CAS 1).
- Les dates et lieux des participation aux compétitions internationales avec la photocopie du classement ou la référence au lien Internet des classements de la CIVA (CAS 2).
- La photocopie des pages du carnet de vol correspondant aux vols réalisés dans le cadre de ces compétitions internationales (CAS 2).
- Tous les éléments, y compris la photocopie des pages du carnet de vol correspondantes, permettant d'apprécier la formation et l'expérience du pilote (CAS 3).

Les interlocuteurs et les délais

Les demandes doivent être adressées au bureau des licences de la DSAC de l'endroit où vous prévoyez de pratiquer la voltige. Par exemple, pour la DSAC Nord (région parisienne) la demande sera adressée au service de Madame Michelle LUNEAU :

DSAC Nord c/o Michelle LUNEAU
Orly Sud n° 108
94396 ORLY AEROGARE CEDEX
Tél. : 0169577458 Fax : 0169577471
Email : michele.luneau@aviation-civile.gouv.fr

Pour les cas 1 et 2 le délai d'obtention de l'autorisation ne devrait pas dépasser une semaine si tous les éléments requis sont fournis.

Pour le cas 3, le délai sera essentiellement le délai de réalisation d'un vol, si il est requis ou du complément de formation si il est demandé ce qui peut se compter en semaines voire en mois. Il est donc nécessaire d'anticiper en conséquence. Le délai d'examen du dossier ne devrait pas quant à lui dépasser une semaine.

La fourniture des documents sous forme électronique est un facteur de diminution des délais.

Recommandations

Le pilote demandeur ne doit pas hésiter à s'appuyer sur l'organisation qui l'accueille pour pratiquer la voltige en France (aéroclub, entraîneur, instructeur voltige ou ami voltigeur) et à demander son aide dans la réalisation des démarches auprès des DSAC.

Le pilote devra bien évidemment avoir pris connaissance et respecter la réglementation Française en matière de voltige aérienne (équipement avion, zones d'évolution, qualifications pilote).

NOTA : La marche à suivre décrite ci-dessus et les informations qu'elle contient sont données à titre indicatif. Au moment de l'écriture de ces lignes, la rédaction de la procédure officielle de la DGAC n'est pas totalement finalisée et, par conséquent, des différences mineures pourraient apparaître entre ces deux textes. Le texte ci-dessus sera, bien évidemment, mis à jour, si besoin, dès la finalisation de la procédure officielle.